

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° rép. 2536/24

L-SA 2443/23

## ORDONNANCE

rendue le douze juillet deux mille vingt-quatre par Nous, Charles KIMMEL, Juge de Paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique RINNEN

e n t r e

**PERSONNE1.**), demeurant à F-ADRESSE1.)

partie demanderesse

comparant par Maître Anne DEVIN-KESSLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

**PERSONNE2.**), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie défenderesse

comparant par Maître Benjamin NERVA, avocat, demeurant à Wiltz

---

Vu la requête annexée à la présente, déposée le 23 novembre 2023 au greffe du tribunal de paix de Luxembourg par PERSONNE1.) sollicitant l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SA pour avoir paiement de la somme de 48.500.- euros avec les intérêts légaux sur 48.000.- euros à partir du 26 janvier 2023 jusqu'à solde.

Vu les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 et du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et des rentes et plus particulièrement l'article 1<sup>ier</sup> alinéas 2 et 3 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, aux termes desquels le juge de paix peut convoquer le créancier et le débiteur devant lui, et doit même le faire avant de pouvoir refuser l'autorisation.

A l'audience publique du 28 juin 2024, PERSONNE1.) conclut à la délivrance d'une autorisation de pratiquer saisie-arrêt sur les revenus touchés par le défendeur entre les mains de la tierce-saisie pour la somme de 48.500.- euros avec les intérêts tels que spécifiés dans sa requête.

A l'appui de sa demande, il fait valoir que, par jugement rendu le 13 octobre 2023 par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, notifié le 17 octobre 2023, PERSONNE2.) a été, ensemble avec PERSONNE3.), condamné à lui payer la somme de 48.000.- euros à titre d'arriérés de loyer avec les intérêts légaux à partir du 26 janvier 2023 jusqu'à solde et le montant de 500.- euros à titre d'indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

PERSONNE2.) conteste la demande de PERSONNE1.) en faisant valoir que la condamnation intervenue a un caractère conjoint de sorte que le demandeur ne pourrait prétendre à son encontre qu'à la moitié des sommes allouées.

Il faut rappeler que le juge de paix délivre l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt au cas où la créance invoquée donne toutes les apparences d'une créance certaine en son principe.

Comme la condamnation d'PERSONNE3.) et de PERSONNE2.) n'est pas intervenue solidairement ou *in solidum* au profit de PERSONNE1.), il faut admettre qu'ils sont tenus conjointement à l'égard du demandeur.

Il faut en conclure que le caractère certain de la créance invoquée par PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.) n'est pas contestable pour :

- principal :  $48.000 / 2 = 24.000$ .- euros avec les intérêts légaux à partir du 26 janvier 2023 jusqu'à solde,
- indemnité de procédure :  $500 / 2 = 250$ .- euros,

soit la somme de 24.250.- euros avec les intérêts légaux sur le montant de 24.000.- euros à partir du 26 janvier 2023 jusqu'à solde.

Il y a partant lieu d'autoriser le demandeur à procéder par voie de saisie-arrêt dans cette mesure.

## **PAR CES MOTIFS :**

**statuant** contradictoirement et en premier ressort,

**recevons** la requête en la forme,

**autorisons** PERSONNE1.) à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SA pour avoir paiement de la somme de 24.250.- euros avec les intérêts légaux sur le montant de 24.000.- euros à partir du 26 janvier 2023 jusqu'à solde,

**refusons** l'autorisation pour le surplus,

**disons** que le créancier-saisissant, le débiteur-saisi et la tierce-saisie peuvent requérir la convocation des intéressés à l'audience, soit par une déclaration à signer au greffe, soit par lettre à adresser au greffe en triple exemplaire,

**réserveons** les dépens.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN